

STATUTS DE L'ASSOCIATION CHAMP LIBRE

TITRE I

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : « Champ Libre ».

2. Le siège social est fixé à :
Association Champ Libre
244 route de l'ancienne école
24400 Eglise Neuve d'Issac.

Il pourra ultérieurement être modifié par le Conseil d'Administration.

3. La durée de l'association est illimitée.

4. L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Raison d'être

Faciliter la résilience d'un bassin de vie dans lequel les générations co-existent et cocréent, où l'éducation, l'entraide, la confiance, la culture, l'écologie ainsi que la diversité qui le compose tissent le lien social.

Article 3 : Objet

- Favoriser l'épanouissement des enfants en les plaçant au cœur de la réflexion pédagogique,
- Transmettre et partager des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être,
- Contribuer à l'animation de la vie locale,
- Favoriser le développement de l'économie locale,
- Créer du lien entre les différents acteurs du territoire,
- Permettre l'accessibilité aux propositions de l'association au plus grand nombre.

Article 4 : Engagements et moyens d'action

1. Les moyens d'action de l'association :
- Création et gestion d'un établissement scolaire « Graines de Vie »,
 - L'apprentissage, l'expérimentation et la formation (professionnelle ou autre),
 - Organisation de rencontres intergénérationnelles autour d'activités,
 - L'organisation de diverses manifestations (foires artisanales, marché de producteurs, concerts...) et toute initiative ou tout autre moyen permettant l'accomplissement de l'objet de l'association.

2. Par ailleurs, l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment aux plus fragiles, en préservant le caractère laïque de ses activités. L'adhésion à l'association et la participation aux activités ne sont subordonnées à aucune discrimination. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

3. L'association poursuit un but non lucratif.

Article 5 : durée de l'association et exercice social

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social de l'association est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre.

TITRE II **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Article 6 : Composition de l'association

↳ Membres de l'association :

1. Est considéré comme **membre actif** toute personne morale ou physique **participant aux actions menées** par l'association à jour de cotisation fixée lors de l'Assemblée Générale.

2. Est considéré comme **membre solidaire** toute **personne** morale ou physique **participant aux actions de l'association de manière ponctuelle** à jour d'une cotisation à prix libre à partir de 1 euro.

3. Est considéré comme **membre d'honneur** toute personne morale ou physique **désignée par le Conseil d'Administration** en reconnaissance de son soutien et son aide apportée à l'association. Celui-ci est exonéré de cotisation.

Tout membre de l'association dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale, à l'exception des salariés dans le souci d'éviter les conflits d'intérêt.

↳ Salariés de l'association :

Les salariés de l'association peuvent être membres de l'association en s'acquittant de leur cotisation. Cependant ils ne possèdent donc pas de droit de vote à l'Assemblée Générale et ne peuvent pas intégrer le Conseil d'Administration. Ils sont invités permanents aux Assemblées Générales et donnent un avis consultatif en tant que professionnel de terrain.

Article 7 : Admission et adhésion

Toute personne peut demander à adhérer à l'association, sans condition ni distinction. Toute demande sera réputée acquise sous couvert de l'accord tacite du bureau de l'association dans un délai de 30 jours.

1. L'adhésion à l'association est valable un an et renouvelable à chaque exercice.
2. Le refus d'une adhésion ou de son renouvellement par le bureau doit être motivé.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ;
- d) l'exclusion, prononcée par le conseil d'administration, pour infraction aux statuts, motifs portant préjudice à l'intérêt moral et matériel de l'association ou pour tout autre motif grave ;
- e) La rupture ou la fin du contrat de bénévolat au sein de l'école liant le bénévole à l'association;

Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de ses activités pour des motifs non légitimes ou sans avoir pu défendre ses droits devant le CA ou le bureau.

Article 9 : Registre des membres

Un registre des membres de l'association est tenu par le trésorier de l'association. Il est mis à jour à chaque nouvelle adhésion ou radiation.

TITRE III **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 10 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an, dans les 6 premiers mois qui suivent la date de clôture du précédent exercice.

Le rapport d'activité de l'association est exposé. Ce dernier, après échange et débat, sera soumis à l'approbation de l'assemblée des membres présents ou représentés.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), le projet d'affectation du résultat ainsi que le budget prévisionnel sont exposés à l'Assemblée. Après échange et débat, l'assemblée se prononcera distinctement sur ces 3 points.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

L'assemblée générale se déroule en abordant les points inscrits à l'ordre du jour, suivi de questions diverses ouvrant aux débats et aux échanges.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification du présent article ainsi que de l'article 2 et 3 doit être décidée au consensus des membres présents. Le consensus est entendu comme : la décision est validée si tout le monde la soutient, une part d'abstention peut être tolérée.

Les modifications de l'article 4 doivent être validées aux deux tiers de l'assemblée.

Tout autre article des présents statuts peut être modifié à la majorité des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres se portant candidats au conseil d'administration ou au renouvellement des membres sortant.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf opposition d'au moins une personne, auquel cas la délibération se fera à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité.

Les décisions prises aux Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Lors de l'Assemblée Générale, seuls les points indiqués dans l'ordre du jour de la convocation font l'objet d'une résolution distincte soumise au vote de l'assemblée.

L'Assemblée peut de se positionner sur d'autres points, notamment évoqués lors des questions diverses qui seront pris en considération dans les travaux ultérieurs ou préoccupations des organes exécutifs (CA et Bureau).

Article 11 : Convocation et ordre du jour

Les convocations et l'ordre du jour sont établis par le président, qui convoque les membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement, pour modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des locaux.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, hors celles visées à l'article 10 et portant sur les articles 2 et 3 ainsi que l'article 19 des présents statuts devant être adopté au 2/3 des membres présents.

Article 13 : le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 et maximum 12 membres, élus par l'assemblée générale pour trois ans renouvelables par tiers chaque année.

A la mise en place de ce système de rotation 1/3 des membres du Conseil d'Administration est élu pour 1 an, un autre pour 2 ans et le troisième pour 3 ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi pourvus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

Le conseil d'administration procède à l'élection du bureau (président, trésorier, secrétaire).

Les missions du conseil d'administration sont notamment les suivantes :

- assurer la vie et le développement de l'association ;
- décider de la feuille de route stratégique annuelle guidant l'activité de l'association ;
- vérifier que l'activité de l'association est conforme à son éthique, à ses statuts, et aux lois et règlements en vigueur ;
- garantir la bonne administration et la pérennité de l'association ;
- assurer la représentation institutionnelle de l'association ;
- rendre compte de sa gestion aux Assemblées Générales et leur soumettre des propositions à examiner, à enrichir ou à décider, notamment pour faire évoluer la gouvernance de l'association ;

Le conseil d'administration arrête les comptes annuels sous la responsabilité de son trésorier.

Il recrute, licencie et fixe la grille de rémunération des salariés de l'équipe opérationnelle. Il peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le Règlement Intérieur de l'association.

Article 14 : le bureau

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il est chargé de mettre en œuvre les décisions prises par le conseil d'administration ou lors des assemblées générales. Le bureau est composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire (le cas échéant d'un co-président, un co-secrétaire et d'un co-trésorier).

Le président est chargé d'assurer le bon fonctionnement du conseil d'administration, de s'assurer de l'exécution des décisions de celui-ci et de l'assemblée, de garantir la bonne marche de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les fonctions du président et du trésorier ne sont pas cumulables.

Article 15 : indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent-être affinées dans le règlement intérieur de l'association.

TITRE IV **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Article 16 : Ressources annuelles

En complément des ressources habituelles et classiques dévolues aux associations (cotisations, dons, aides, subventions, emprunts...), l'association Champ Libre développera et mettra en application diverses activités et manifestations de façon participative en vue de conforter ses ressources financières. La liste non exhaustive pourra être développée dans le règlement intérieur de l'association.

TITRE V **RÈGLEMENTS INTÉRIEURS**

Article 17 : Règlements intérieurs

1. Le Conseil d'Administration établira un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.
2. Chaque adhérent s'engage à le respecter.

TITRE VI **MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

Article 18 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres actifs de l'association. Une convocation accompagnée d'une date, d'une heure et d'un lieu, et d'un ordre du jour détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées générales détaillées à l'article 11 des présents statuts.

Si l'assemblée n'atteint pas le quorum fixé à 20% des membres adhérents à jour de leur cotisation et à la moitié du Conseil d'Administration, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins quinze jours après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.

Article 19 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés au sein du conseil d'administration et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La décision est prise aux deux-tiers des membres présents.

Article 20 : Litige

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera soumis, préalablement à toute procédure contentieuse, à une médiation.

Le médiateur sera désigné d'un commun accord entre les parties et, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Périgueux.

Article 21 : Libéralisation

Le rapport d'activité et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 seraient adressés chaque année au préfet du département sur demande.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Eglise-Neuve d'Issac, le 17/07/2025

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum,
nécessaires pour la formalité de la déclaration de l'association.

Présidente
Maria Pernon-Garcia



Secrétaire
Stéphanie Doron

